

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(RÉPUBLIQUE DE GAMBIE c. RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR)

**DIXIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE DE L'UNION
DU MYANMAR EN APPLICATION DU POINT 4 DU DISPOSITIF
DE L'ORDONNANCE DU 23 JANVIER 2020**

22 novembre 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. LE CONFLIT DANS LE NORD DE L'ÉTAT RAKHINE	2
i) Activités de l'ARSA.....	2
ii) Activités de l'armée arakanaise.....	2
III. MESURES PRISES AUX FINS DE L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE.....	6
i) Les trois directives émises par le cabinet du président du Myanmar	6
a) La directive relative au respect de la convention sur le génocide	6
b) La directive relative à la prévention de l'incitation à la haine et à la violence (ou) à la prévention de la propagation de discours de haine.....	9
ii) Enquêtes et poursuites pénales	10
iii) Procédures relevant du système de justice militaire.....	11
iv) Formation en droit international humanitaire.....	12
v) Mesures de lutte contre les discours de haine	12
vi) Rapatriement au Myanmar depuis le Bangladesh	12
vii) Réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays	15
viii) Préservation des biens et des éléments de preuve	16
ix) Mesures de lutte contre les violences sexuelles	16
x) Enregistrement des naissances dans l'État rakhine	16
xi) Citoyenneté et droit de séjour.....	17
xii) L'enseignement pour les enfants bengalis.....	17
xiii) Services de santé	18
xiv) Protection maternelle et infantile.....	19
xv) Aide humanitaire	19
xvi) Cyclone Mocha : mesures de préparation, d'intervention d'urgence et de reconstruction	19
xvii) Entrées illégales.....	20
xviii) Mesures prises contre des personnes sans papiers.....	21
CONCLUSION	22

I. INTRODUCTION

1. Dans le dispositif (paragraphe 86) de son ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, l'« ordonnance »), la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

- « 1) ... La République de l'Union du Myanmar doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission, à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier :
- a) meurtre de membres du groupe ;
 - b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et
 - d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- 2) ... La République de l'Union du Myanmar doit veiller à ce que ni ses unités militaires, ni aucune unité armée irrégulière qui pourrait relever de son autorité ou bénéficier de son appui ou organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne commettent, à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, l'un quelconque des actes définis au point 1) ci-dessus, ou ne participent à une entente en vue de commettre le génocide, n'incitent directement et publiquement à le commettre, ne se livrent à une tentative de génocide ou ne se rendent complices de ce crime ;
- 3) ... La République de l'Union du Myanmar doit prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- 4) ... La République de l'Union du Myanmar doit fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter la présente ordonnance dans un délai de quatre mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire. »

2. En application du point 4, la République de l'Union du Myanmar (ci-après, le « Myanmar ») a présenté son premier rapport à la Cour le 22 mai 2020 (ci-après, le « premier rapport »), son deuxième rapport le 23 novembre 2020 (ci-après, le « deuxième rapport »), son troisième rapport le 20 mai 2021 (ci-après, le « troisième rapport »), son quatrième rapport le 23 novembre 2021 (ci-après, le « quatrième rapport »), son cinquième rapport le 23 mai 2022 (ci-après, le « cinquième rapport »), son sixième rapport le 23 novembre 2022 (ci-après, le « sixième rapport »), son septième rapport le 23 mai 2023 (ci-après, le « septième rapport »), son huitième rapport le 23 novembre 2023 (ci-après, le « huitième rapport ») et son neuvième rapport le 23 mai 2024 (ci-après, le « neuvième rapport »). Elle soumet aujourd'hui son dixième rapport.

3. Les paragraphes 3 à 5 du premier rapport valent également pour le présent rapport. En particulier, il est une nouvelle fois souligné que les mesures que le Myanmar a mises en œuvre en exécution de l'ordonnance de la Cour demeurent sans préjudice de l'un quelconque de ses droits ou de sa position en ce qui concerne l'une quelconque des questions soulevées dans la présente instance.

4. Le présent document rend compte à la Cour de toutes les mesures prises depuis le neuvième rapport en vue d'exécuter l'ordonnance. La répétition du contenu des neuf rapports précédents a donc été évitée dans la mesure du possible.

5. Sauf indication contraire, les informations figurant dans le présent rapport couvrent les événements survenus jusqu'au 15 octobre 2024. Les faits ultérieurs seront traités dans le prochain rapport.

II. LE CONFLIT DANS LE NORD DE L'ÉTAT RAKHINE

i) Activités de l'ARSA

6. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2024, deux incidents liés aux activités de l'ARSA ont été signalés dans le nord de l'État rakhine. Ils se sont déroulés comme suit :

- 1) Le 11 janvier 2024, à 13 h 30, un enseignant malawien de 40 ans du village de Thazi, dans le canton de Maungdaw, a été attaqué par un groupe de terroristes de l'ARSA (faisant l'objet d'une enquête) à proximité du pont de Hlabawza, alors qu'il revenait de la ville de Maungdaw au village de Thazi. La victime a été blessée par balle à l'épaule droite et a été prise en charge à l'hôpital du canton de Maungdaw.
- 2) Le 23 avril 2024, à 22 h 30, des affrontements armés ont été signalés à proximité de l'ancien poste de police de Mingalargyi-1 Chaungwa entre un groupe de terroristes de l'ARSA d'environ 200 hommes et un groupe rebelle de l'armée arakanaise d'environ 150 hommes. Les coups de feu ont cessé à environ 23 h 45 et le groupe rebelle de l'armée arakanaise s'est replié vers le village de Thayet Ai.

ii) Activités de l'armée arakanaise

7. Le 11 mars 2021, le comité central de lutte contre le terrorisme avait pris le décret n° 1/2021 retirant la Ligue unie de l'Arakan/armée arakanaise de la liste des groupes terroristes¹.

8. Comme indiqué dans les troisième, quatrième et cinquième rapports, aucun affrontement armé n'a eu lieu entre les services de défense du Myanmar et l'armée arakanaise entre le 12 novembre 2020 et le 6 février 2022². Par la suite, cette dernière s'est cependant livrée à des actes tels que des arrestations, des enlèvements et des attaques contre des civils, des membres des services de défense et des forces de police du Myanmar, ainsi que contre des responsables gouvernementaux, comme indiqué dans les sixième, septième, huitième et neuvième rapports³. Elle a recommencé à commettre des attaques violentes en ciblant des civils, des véhicules et des infrastructures et bâtiments de l'État, en attentant à la sécurité publique, à la vie et aux biens, et en commettant des actes terroristes contre l'État. Certains détails des activités de l'armée arakanaise entre le 16 avril et le 15 octobre 2024 sont énumérés au paragraphe 11 ci-après.

¹ Voir le paragraphe 9 du troisième rapport.

² Voir les paragraphes 7 et 16 du troisième rapport, le paragraphe 11 du quatrième rapport et le paragraphe 22 du cinquième rapport.

³ Voir le paragraphe 10 du sixième rapport, le paragraphe 15 du septième rapport, les paragraphes 27 à 54 du huitième rapport et les paragraphes 13 à 18 du neuvième rapport.

9. En conséquence, conformément aux articles 6, alinéa e), et 72, alinéa b), de la loi antiterroriste, et avec l'approbation du Gouvernement de l'Union, le comité central de lutte contre le terrorisme a révoqué sa déclaration du 11 mars 2021 par la notification n° 2/2024 du 2 septembre 2024, désignant de nouveau la Ligue unie de l'Arakan/armée arakanaise comme groupe terroriste⁴.

10. Afin de mener les concertations préalables à l'organisation prochaine des élections générales démocratiques pluripartites, et compte tenu des pertes essuyées par l'État en raison de la lutte armée et du terrorisme, une invitation a été adressée aux organisations ethniques armées et aux terroristes des forces de défense du peuple⁵ qui combattent l'État. Ils sont invités à se mettre en rapport avec les autorités de celui-ci pour résoudre les problèmes politiques par voie de négociations entre partis ou de processus électoraux, afin d'œuvrer main dans la main avec le peuple à la paix et au développement durables en se détournant des méthodes terroristes⁶.

11. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2024, 14 incidents impliquant l'armée arakanaise et ayant fait des victimes civiles bengalies ont été signalés dans le nord de l'État rakhine. Ces incidents ont été les suivants :

- 1) Le 29 février 2024, l'armée arakanaise a tiré à l'artillerie lourde à proximité du marché de Myoma, à Sittwe, tuant 13 civils et en blessant 31 autres.
- 2) Le 9 mars 2024, un tir d'artillerie lourde de l'armée arakanaise a touché l'arrondissement de Kathae, dans le canton de Sittwe. L'explosion a tué cinq résidents bengalis et en a blessé neuf autres.
- 3) Le 17 avril 2024, à 17 h 30, des terroristes de l'armée arakanaise ont tiré à l'artillerie lourde dans l'arrondissement n° 2 de la ville de Buthidaung, tuant quatre civils innocents et en blessant gravement huit autres, dont un enfant de 12 ans.
- 4) Le 21 avril 2024, un tir d'artillerie lourde de terroristes de l'armée arakanaise a touché l'école élémentaire n° 3 de la ville de Buthidaung, blessant une femme bengalie qui s'était réfugiée dans l'établissement.
- 5) Le 21 avril 2024, un convoi transférant 258 détenus (dont des Bengalis) de la prison de Buthidaung à Maungdaw a été attaqué par environ 100 membres de l'armée arakanaise dans le canton de Maungdaw, ce qui a coûté la vie à 1 détenu et en a blessé 11 autres.
- 6) Le 30 avril 2024, environ 50 terroristes de l'armée arakanaise sont entrés dans le village de Bagongna (sud), dans le canton de Buthidaung, et ont interdit aux villageois de s'enfuir. Les terroristes ont ouvert le feu sur trois hommes bengalis essayant de fuir, blessant l'un d'eux, qui a été pris en charge à l'hôpital militaire (6/25).
- 7) Le 1^{er} mai 2024, trois tirs d'artillerie lourde de terroristes de l'armée arakanaise ont touché le village (bengali) de Ywama, dans le canton de Buthidaung. Un villageois bengali a été blessé par des fragments d'obus et a été pris en charge à l'hôpital militaire (6/25).
- 8) Le 4 mai 2024, à environ 1 heure, des terroristes de l'armée arakanaise ont intentionnellement tiré à l'arme lourde sur une zone résidentielle depuis les abords du village de Bagongna (sud), à

⁴ Voir l'annexe 1 du présent rapport.

⁵ Le comité représentatif du Pyidaungsu Hluttaw, le gouvernement d'unité nationale et les forces de défense du peuple (PDF), ainsi que tous leurs affiliés, sont désignés comme groupes terroristes depuis le 8 mai 2021 en application des articles 6, alinéa e), et 72, alinéa b), de la loi antiterroriste.

⁶ Voir l'annexe 2 du présent rapport.

environ 4 kilomètres au sud de la ville de Buthidaung. Deux obus ont explosé sur le campus de l'école élémentaire n° 1, où vivent des Bengalis déplacés temporairement. L'explosion a tué 2 résidents et en a blessé 15 autres, dont 4 enfants.

- 9) Le 11 mai 2024, à environ 23 heures, des terroristes de l'armée arakanaise ont intentionnellement tiré à l'arme lourde sur le complexe de l'hôpital de Buthidaung depuis les abords du village de Kyauk Yit, à environ 2,8 kilomètres au nord-est de la ville de Buthidaung. Un obus a touché le bâtiment de résidence du personnel, tuant trois personnes déplacées temporairement et blessant dix résidents locaux, dont deux enfants.
- 10) Le 17 mai 2024, des terroristes de l'armée arakanaise ont lancé des attaques contre le village de Myo Thu Gyi (Nandawon Pagoda Hill) et sont entrés dans la ville de Buthidaung. Ensuite, avec l'aide de Rakhine, les terroristes ont menacé les résidents bengalis de la ville de Buthidaung et ont pillé et anéanti des quartiers bengalis, en conséquence de quoi, le 18 mai 2024, les Bengalis de Buthidaung ont dû abandonner leurs foyers et s'enfuir.
- 11) Le 22 juin 2024, des terroristes de l'armée arakanaise ont bombardé le site d'entreposage du Programme alimentaire mondial (PAM), situé dans le canton de Maungdaw. Le bâtiment s'est embrasé sous l'effet des bombes.
- 12) Le 2 juillet 2024, des terroristes de l'armée arakanaise ont attaqué le poste de police de Myoma, à Maungdaw, à l'arme lourde. Les obus ont explosé à proximité du périmètre du poste de police, ainsi qu'aux abords de maisons bengalies. Un Bengali a été tué et quatre autres ont été blessés dans cet incident.
- 13) Le 4 juillet 2024, un habitant bengali du village de Ohntaw Chay, dans le canton de Sittwe, a marché sur une mine terrestre posée par l'armée arakanaise à proximité du village de Palin Pyin. L'explosion lui a causé des blessures.
- 14) Entre le 16 avril et le 31 juillet 2024, des terroristes de l'armée arakanaise ont enlevé un moine bouddhiste, dix Bengalis et un administrateur de village bengali.

12. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2024, l'armée arakanaise a commis d'autres attaques qui ont fait 189 morts et 521 blessés parmi les forces de police. Elle a également capturé 32 agents de police au total. Le bilan détaillé de ces attaques figure dans le tableau ci-dessous :

N°	Canton	Tués			Blessés			Capturés		
		Agents	Autres grades	Total	Agents	Autres grades	Total	Agents	Autres grades	Total
1	Buthidaung	-	-	-	6	21	27	-	-	-
2	Maungdaw	20	135	155	44	375	419	9	23	32
3	Thandwe	3	31	34	6	43	49	-	-	-
4	Gwa	-	-	-	3	23	26	-	-	-
Total		23	166	189	59	462	521	9	23	32

Tableau 1
Policiers tués, blessés et capturés dans des attaques de l'armée arakanaise
dans l'État rakhine (16 avril 2024 au 15 octobre 2024)

Source : Ministère de l'intérieur, 29 octobre 2024.

13. La Gambie a formulé une série d'allégations, aux paragraphes 27 à 36 de ses observations sur le neuvième rapport du Myanmar, en se fondant sur un rapport du rapporteur spécial de l'ONU et sur des documents du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et d'organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que sur des informations diffusées dans les médias. La teneur de ces éléments est souvent bien éloignée de la réalité sur le terrain, et semble être le fruit d'informations tendancieuses et erronées.

14. Les allégations selon lesquelles les services de défense du Myanmar ont procédé à des bombardements aveugles sont fausses. En réalité, ce sont les terroristes de l'armée arakanaise qui, comme cela est exposé au paragraphe 10 ci-dessus, ont bombardé sans discrimination la population bengalie. De plus, il est possible que l'armée arakanaise ait utilisé des Bengalis comme boucliers humains.

15. De son côté, la Tatmadaw a fourni, au mieux de ses capacités, une aide humanitaire à la population bengalie. Lorsque l'armée arakanaise a commis ses attaques en avril 2024, elle a ouvert quatre abris temporaires et fourni une aide alimentaire aux populations bengalies. Le 12 avril 2024, des officiers et des responsables administratifs régionaux ont fourni 1 000 sacs de riz à 955 ménages bengalis victimes de ces attaques⁷. En juin 2024, quand l'armée arakanaise a bombardé le site d'entreposage du PAM à Maungdaw, les forces de la Tatmadaw ont mis à l'abri les sacs de riz pour qu'ils puissent être distribués à la population bengalie et ont ainsi pu en fournir plus de 2 000 à des ménages bengalis⁸.

16. Ces attaques ciblées contre la population bengalie ont poussé celle-ci à organiser des manifestations pour exprimer son rejet de l'armée arakanaise⁹.

17. Il convient de noter que les membres de la population bengalie, qui ont subi de multiples attaques ciblées et vu leurs biens détruits, sont juridiquement en droit de se défendre. L'allégation selon laquelle les services de défense du Myanmar ont exercé des pressions sur les communautés bengalies pour qu'elles commettent des attaques armées contre l'armée arakanaise n'est que propagande de cette dernière. Le général de division Zaw Min Tun, chef du comité de l'information du conseil d'administration de l'État, a donné des éclaircissements sur les informations fabriquées par l'armée arakanaise concernant l'incident survenu dans le village de Byaingphyu, dans le comté de Sittwe¹⁰.

18. De plus, les actes terroristes de l'armée arakanaise ont entravé les soins de santé, l'éducation et d'autres types de services publics dans l'État rakhine. Actuellement, les forces de sécurité, y compris les services de défense du Myanmar, s'emploient à maintenir la paix et la sécurité

⁷ Myanmar News Agency, « Temporarily displaced persons provided with rice in Buthidaung », *Global New Light of Myanmar*, 23 avril 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.gnln.com.mm/temporarily-displaced-persons-provided-with-rice-in-buthidaung/>.

⁸ Myanmar News Agency, « Clarification by Maj-Gen Zaw Min Tun, SAC's Information Team Leader, on the arson attack at the WFP warehouse in Maungdaw and drug smuggling of AA terrorists », *Global New Light of Myanmar*, 27 juin 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.gnln.com.mm/clarification-by-maj-gen-zaw-min-tun-sacs-information-team-leader-on-the-arson-attack-at-the-wfp-warehouse-in-maungdaw-and-drug-smuggling-of-aa-terrorists/>.

⁹ Voir le paragraphe 22 du neuvième rapport.

¹⁰ Myanmar News Agency, « Clarification by Maj-Gen Zaw Min Tun, Leader of the Information Committee of the State Administration Council, on the Fabricated News about the incident in Byaingphyu Village in Sittway Township Released by AA Terrorist », *Global New Light of Myanmar*, 6 juin 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.gnln.com.mm/clarification-by-maj-gen-zaw-min-tun-leader-of-the-information-committee-of-the-state-administration-council-on-the-fabricated-news-about-the-incident-in-byaingphyu-village-in-sittway-township-relea/>.

dans l'État rakhine et à faire en sorte que les moyens de subsistance de tous les civils soient bien protégés.

III. MESURES PRISES AUX FINS DE L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE

i) Les trois directives émises par le cabinet du président du Myanmar

19. En application de la directive relative au respect de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la directive relative à la prévention de l'incitation à la haine et à la violence (ou) à la prévention de la prolifération des discours de haine et de la directive relative à la préservation des éléments de preuve et des biens dans les différentes régions du nord de l'État rakhine, les différents ministères de l'Union et gouvernements des États et des régions ont soumis des rapports couvrant la période de six mois allant d'avril à octobre 2024.

a) La directive relative au respect de la convention sur le génocide

20. Les différents ministères de l'Union et gouvernements des États et des régions ont indiqué qu'il n'y avait pas eu de violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au cours de la période considérée. Aucune plainte ou procédure pénale n'a en outre été enregistrée au sujet d'homicides/de meurtres, de viols ou d'actes de torture qui auraient été commis contre des Bengalis par des fonctionnaires et agents de l'État ou des membres de l'armée ou de la police.

21. La convention sur le génocide est désormais intégrée à des programmes spécialisés des départements de droit et de relations internationales des Universités de Yangon et de Mandalay, et est également abordée dans des cours d'anthropologie culturelle et d'anthropologie politique. Les étudiants de ces disciplines bénéficient ainsi d'une formation complète aux obligations juridiques et aux normes internationales relatives à la prévention et à la répression du génocide.

22. Dans une lettre adressée à l'agent du Myanmar en date du 14 octobre 2024, le greffier a communiqué une demande de la Cour tendant à ce que le Myanmar réponde aux questions supplémentaires suivantes dans son rapport :

« Rappelant la directive présidentielle n° 1/2020 sur le respect de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, promulguée par le président de la République de l'Union du Myanmar le 8 avril 2020 :

- a) La directive présidentielle mentionne, au paragraphe 4, la création possible de « mécanismes appropriés » pour transmettre des informations crédibles au cabinet présidentiel concernant la commission d'actes visés aux articles II et III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. De tels mécanismes ont-ils été créés, et si oui, sous quelle forme ?
- b) Quelles sont les éventuelles mesures que le président peut prendre en cas de réception d'informations crédibles visées au paragraphe 4 ?
- c) D'autres mécanismes sont-ils en place pour donner effet à la directive présidentielle ? »

23. Les réponses à ces questions figurent ci-après.

24. S'agissant de la première question, l'expression « mécanismes appropriés » est une traduction du texte original birman de la directive présidentielle. Les termes employés dans le texte original signifient « voies appropriées » ou « manière appropriée ». Ils n'annoncent pas la création de nouveaux mécanismes. Tous les fonctionnaires des ministères de l'Union et des gouvernements des États et des régions ont pour instruction, s'ils reçoivent des informations crédibles concernant des violations de la convention sur le génocide, de les transmettre au cabinet du président, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs supérieurs, soit par d'autres « voies appropriées ».

25. Il existe au Myanmar différentes voies gouvernementales permettant de donner effet à la directive présidentielle n° 1/2020 et de communiquer au cabinet du président (actuellement le bureau du conseil d'administration de l'État) toute information crédible concernant la commission d'actes visés aux articles II et III de la convention sur le génocide. Le Myanmar utilise ces voies avec efficacité. Selon la directive présidentielle susmentionnée, quiconque reçoit des informations crédibles selon lesquelles une personne ou un groupe de personnes est responsable de génocide, de tentative de génocide ou d'entente en vue de commettre un génocide doit immédiatement en informer le cabinet du président (actuellement le bureau du conseil d'administration de l'État). Si les ministères de l'Union et les gouvernements des États et des régions reçoivent de leurs bureaux affiliés des informations crédibles concernant la violation de la directive présidentielle ou la commission d'actes visés aux articles II et III de la convention sur le génocide, ils peuvent aussi les transmettre directement au cabinet du président (actuellement le bureau du conseil d'administration de l'État). En outre, la directive présidentielle a donné à tous les ministères de l'Union et aux gouvernements des États et des régions l'instruction spécifique de soumettre au cabinet du président des rapports trimestriels sur l'exécution de ses dispositions et les progrès accomplis à cet égard. Conformément à cette instruction, les ministères de l'Union et les gouvernements des États et des régions recueillent des informations de terrain auprès de leurs bureaux affiliés respectifs et présentent leurs rapports périodiques à intervalles réguliers. Le cabinet du président (actuellement le bureau du conseil d'administration de l'État) est prêt à donner aux ministères concernés l'instruction de prendre des mesures appropriées sur la base des rapports qui lui sont soumis.

26. Le 25 février 2020, les services de défense du Myanmar ont donné à l'ensemble des états-majors divisionnaires, postes militaires de commandement régionaux, états-majors d'infanterie légère et commandants d'opérations l'instruction de veiller à ce que les personnels militaires ne commettent aucun meurtre, viol ou acte de torture illicite dans les zones de conflit¹¹. L'instruction précisait également que les services de défense du Myanmar ne toléraient de la part des personnels militaires aucun acte contrevenant à la convention sur le génocide. Dans le cas où pareils actes seraient commis, ils seraient immédiatement signalés aux autorités supérieures des services de défense du Myanmar et des mesures de sanction seraient prises sans délai. En outre, le 18 mars 2019, les services de défense du Myanmar ont institué une commission d'enquête composée de trois responsables militaires de haut rang afin d'examiner et de vérifier les rapports d'enquête établis précédemment sur les incidents qui ont eu lieu pendant l'opération militaire conduite dans l'État rakhine en 2017¹². Les services de défense du Myanmar ont également invité le public à communiquer à cette commission d'enquête, par courrier électronique ou en personne, toute éventuelle information, par exemple des déclarations de témoins, des photos, des éléments de preuve ou des fichiers audio ou vidéo, concernant les événements survenus dans l'État rakhine en août 2017. En outre, tout acte criminel, y compris toute violation de la convention sur le génocide, commis par

¹¹ Voir le paragraphe 93 du premier rapport.

¹² « Information released on formation of investigation court to further scrutinize and approve incidents related to terror attacks of extremist Bengali terrorists which occurred in Buthidaung-Maungdaw region of Rakhine State », Tatmadaw True News Information Team, accessible à l'adresse suivante : <https://cincds.gov.mm/node/2135?d=2>.

des personnels militaires peut immédiatement être signalé à tout commandant d'état-major, poste militaire de commandement régional, état-major d'infanterie légère ou poste militaire compétent dans l'ensemble du pays, ainsi qu'au ministère de la défense, à la commission nationale des droits de l'homme du Myanmar et aux médias. Au demeurant, conformément à la directive présidentielle n° 1/2020, le ministère de la défense présente des rapports trimestriels sur l'exécution de la directive et les progrès accomplis à cet égard.

27. En sus des voies gouvernementales précitées, toute personne peut communiquer à la commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, par courrier ou en personne, toute information crédible dont elle disposerait concernant la commission d'actes visés aux articles II et III de la convention sur le génocide. La commission a ainsi déjà reçu des plaintes de personnes touchées par les incidents survenus dans l'État rakhine en 2017 (par exemple, elle a reçu une lettre de plainte de Legal Action Worldwide en janvier 2021 concernant le cas de l'épouse d'une victime de l'incident survenu dans le village d'Inn Din, dans l'État rakhine, en 2017).

28. Le public a également la possibilité de présenter ses réclamations au président (actuellement au premier ministre et au président du conseil d'administration de l'État). Le cabinet du président (actuellement le conseil d'administration de l'État) a aussi créé un service des plaintes et des affaires juridiques chargé de traiter les réclamations présentées par le public. Toute personne obtenant des informations crédibles concernant la violation de la directive présidentielle ou des dispositions des articles II et III de la convention sur le génocide peut les transmettre au service des plaintes et des affaires juridiques du cabinet du président (actuellement le conseil d'administration de l'État).

29. Le 21 août 2021, le Myanmar a adopté la loi n° 22/2021 portant modification du code pénal pour ajouter à l'article 311 les subdivisions 311-A et 311-B, qui disposent que

« quiconque commet, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, l'un des actes suivants : *a)* meurtre de membres du groupe ; *b)* atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; *c)* soumission délibérée du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; *d)* mesures, conformes à aucune loi existante, visant à entraver les naissances au sein du groupe ; ou *e)* transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, est réputé coupable du crime de génocide et passible de la peine de mort ou de réclusion à perpétuité ».

Toute personne obtenant des informations crédibles sur une violation des articles 311-A et 311-B du code pénal peut donc faire ouvrir un dossier dans tout poste de police local. En outre, le ministère de l'intérieur s'emploie à renforcer la capacité à recevoir des plaintes et à y donner suite en ouvrant des avant-postes de police chargés de surveiller la situation et de recueillir des informations afin de veiller à ce qu'aucune violation de la convention sur le génocide ne soit commise.

30. À cet égard, le Myanmar réaffirme qu'il utilise les voies gouvernementales déjà existantes pour mettre en œuvre la directive n° 1/2020 du cabinet du président. Les informations crédibles sur la commission d'actes visés aux articles II et III de la convention sur le génocide peuvent être communiquées directement à la commission nationale des droits de l'homme du Myanmar par l'intermédiaire du service des plaintes et des affaires juridiques du cabinet du président (actuellement le conseil d'administration de l'État) ou par les voies judiciaires. Les voies existantes sont utilisées de manière suffisante pour donner effet à la directive présidentielle.

31. S'agissant de la deuxième question, il n'y a eu, jusqu'à présent, aucun signalement de cas de génocide ou de violation de la directive depuis la publication de la directive présidentielle n° 1/2020. Il n'est pas non plus fait mention de violations de la convention sur le génocide dans les rapports présentés par les ministères de l'Union et les gouvernements des États et des régions.

32. S'il reçoit des informations crédibles concernant la commission d'actes de génocide, soit par des voies existantes, soit par d'autres voies appropriées évoquées dans la directive n° 1/2020, le cabinet du président prend des mesures rapides et effectives, conformément aux lois, règles et règlements pertinents. Par souci d'efficacité, il traite l'affaire directement. En sa qualité d'organe exécutif suprême, il peut en effet prescrire, sans demander l'approbation d'une autorité supérieure, à tous les organes gouvernementaux, y compris aux forces armées, de prendre des mesures immédiates. Conformément à l'article 201 de la Constitution de la République de l'Union du Myanmar de 2008, le conseil national de défense et de sécurité est dirigé par le président, qui détient la plus haute autorité dans les domaines de la défense et de la sécurité¹³. Lorsqu'il reçoit des informations crédibles concernant la commission d'actes de génocide, le président peut, après s'être concerté avec le conseil national de défense et de sécurité, déclarer un état d'urgence et solliciter l'assistance des services de défense du Myanmar pour prendre le contrôle effectif de la situation et rétablir rapidement l'état d'origine de la zone touchée, conformément aux articles 412 et 413 de la Constitution¹⁴. Le président peut soit recourir aux moyens existants, soit en établir de nouveaux afin de procéder à l'examen nécessaire de la situation. Auparavant, la commission consultative sur l'État rakhine, dirigée par l'ancien Secrétaire général de l'ONU Kofi Annan, et la commission d'enquête sur Maungdaw, dirigée par le vice-président U Myint Swe, avaient été instituées pour enquêter sur les incidents survenus dans le nord de l'État rakhine. En outre, le cabinet du président a prié la commission nationale des droits de l'homme du Myanmar d'enquêter sur la situation sur le terrain dans le nord de l'État rakhine en 2017. Si des éléments de preuve concrets sont trouvés, des mesures seront prises, en application des lois, règles et règlements existants, par le système judiciaire local. Dans un certain nombre de cas, des personnes ont été condamnées pour n'avoir pas respecté les lois, règles et règlements pertinents, ou les règles d'engagement, ou pour avoir commis des infractions pénales lors des opérations militaires conduites dans le nord de l'État rakhine.

33. La dernière question est traitée dans les réponses aux deux premières.

b) La directive relative à la prévention de l'incitation à la haine et à la violence (ou) à la prévention de la propagation de discours de haine

34. En application de la directive relative à la prévention de l'incitation à la haine et à la violence (ou) à la prévention de la propagation de discours de haine, il a été prescrit aux fonctionnaires des services gouvernementaux, aux personnels militaires, aux policiers et aux autres forces de sécurité de s'abstenir de tenir ou de promouvoir des discours de haine. En outre, les organes administratifs régionaux et les comités administratifs de district et de canton ont été priés de prendre des mesures pour prévenir les discours de haine et dissuader le public d'en tenir. Afin de s'assurer du respect de ces mesures, les gouvernements de tous les États et régions ont demandé aux comités administratifs d'arrondissements et de groupements de villages d'organiser des séances de sensibilisation et d'éducation visant à informer et à guider le public contre les discours de haine.

¹³ Constitution of the Republic of the Union of Myanmar, 2008. Section 201, *Myanmar Law Information System*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.mlis.gov.mm/mLsView.do?jsessionid=7D3BEA836BF5402CFD900A64F713377B?lawordSn=3165>.

¹⁴ *Ibid.*, art. 412 et 413, al. a).

35. Dans le cadre des initiatives de lutte contre les discours de haine, les services gouvernementaux, les forces de police, les organes administratifs et les communautés locales collaborent pour examiner et traiter cette question à l'occasion de diverses réunions, ainsi que de séances de sensibilisation du public organisées dans différents arrondissements et villages. Ces efforts consistent notamment à encourager les membres des communautés à prévenir activement les discours de haine en distribuant des brochures et des documents éducatifs et en sensibilisant le public. Les autorités locales sont, en outre, chargées de surveiller et de recevoir les signalements précoces d'actes d'incitation, ainsi que de prendre des mesures immédiates pour prévenir et traiter de tels incidents. Des plate-formes en ligne telles que des pages *Facebook* et des sites Internet sont surveillées afin de détecter les contenus incendiaires et les fausses informations et de les contrecarrer en diffusant rapidement des informations correctes. Des brochures, des bandeaux et d'autres matériels nécessaires sont également fournis et financés dans le cadre de ces efforts.

36. Les discours de haine peuvent conduire à des malentendus, à des suspicions, à des mécontentements et à des violences entre groupes ethniques, groupes linguistiques, personnes et organisations. C'est pourquoi des actions judiciaires sont engagées, en application de la loi, contre les groupes ou les personnes qui tiennent de tels discours de haine ou d'incitation à la haine.

37. S'agissant des discours de haine et des fausses informations en ligne, des actions judiciaires peuvent être engagées en vertu de la loi sur les transactions électroniques, de la loi sur les télécommunications et des alinéas *a)* et *b)* du point A de l'article 505 du code pénal.

c) La directive relative à la préservation des éléments de preuve et des biens dans les différentes régions du nord de l'État rakhine

38. S'agissant de la directive relative à la préservation des éléments de preuve et des biens dans les différentes régions du nord de l'État rakhine, les autorités gouvernementales ont fait l'inventaire et organisé la protection des biens immobiliers situés dans les cantons de Maungdaw, Buthidaung et Rathedaung qui avaient été abandonnés par les personnes parties au Bangladesh après les attaques terroristes commises dans le nord de l'État rakhine en 2017. Selon les informations du gouvernement de l'État rakhine, ces biens immobiliers qui appartenaient à des Bengalis, y compris les terrains et les maisons, ont été préservés et aucune permission n'a été donnée à quiconque de les utiliser ou de les vendre.

39. Il ne fait aucun doute que les autorités locales et les forces de l'ordre de ces cantons s'emploient tout particulièrement à prévenir la destruction d'éléments de preuve et de biens, conformément aux instructions et directives reçues du gouvernement central et des ministères de l'Union concernés.

ii) Enquêtes et poursuites pénales

40. Une équipe spéciale a été créée en 2023 pour faciliter les travaux de l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales. Bien que ce dernier n'ait pas été en mesure de tenir des réunions au cours de la période considérée, les membres de l'équipe spéciale se sont occasionnellement réunis pour examiner la progression desdits travaux. Cependant, en raison de la situation instable causée par le groupe terroriste de l'armée arakanaise dans le nord de l'État rakhine, l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales n'a pas été en mesure de faire avancer ses travaux. Les dernières informations en date concernant 139 affaires sont celles qui figurent dans le huitième rapport.

iii) Procédures relevant du système de justice militaire

41. La Gambie allègue, dans ses observations sur le neuvième rapport, que l'impunité persiste et qu'« aucune mesure sérieuse » n'a été prise « pour amener les auteurs des actes de génocide à ... rendre des comptes »¹⁵. Le Myanmar réfute ces allégations. Les crimes commis par des personnels militaires peuvent être immédiatement jugés par un tribunal militaire sur la base d'un résumé écrit des éléments de preuve. Si un crime n'est pas clairement établi, cependant, l'article 176 du code militaire prévoit qu'une commission d'enquête soit constituée pour que l'incident fasse l'objet d'une enquête sérieuse. Si cette commission conclut que des crimes doivent être jugés par une cour martiale, l'article 22 du règlement relatif aux services de défense prévoit que les éléments de preuve soient consignés et que des poursuites soient engagées contre les accusés puis examinées par une telle cour.

42. Un crime ne peut donc être poursuivi que s'il en existe des preuves. S'agissant de Chut Pyin, il a déjà été indiqué dans le neuvième rapport que l'état d'avancement du rapatriement des témoins originaires du village (bengali) de Chut Pyin et des villages avoisinants faisait l'objet d'un suivi, en vue de la poursuite des procédures d'enquête après leur retour.

43. En ce qui concerne les autres allégations, les enquêtes ont été menées et les sanctions appliquées conformément aux lois existantes, de manière ouverte et transparente, notamment au moyen de communiqués de presse officiels. Les précédents rapports ont toujours rendu compte de ces procédures¹⁶.

44. En outre, les viols commis sur des femmes par des personnels militaires sont passibles de peines allant jusqu'à 20 ans de réclusion. Les viols suivis de meurtres sont passibles de la peine de mort. Des mesures strictes sont également prises pour éviter tout retard dans l'administration de la justice, conformément à la loi relative aux services de défense de 1959 et au règlement relatif aux services de défense. Grâce à la politique de tolérance zéro, qui exclut toute immunité pour les personnels militaires ayant commis des actes contraires aux droits des citoyens, ces faits sont poursuivis avec efficacité.

45. La Gambie allègue que « l'armée a gardé le contrôle de fait des procédures judiciaires, contournant les processus juridiques et protégeant ses soldats contre les conséquences juridiques de leurs actes criminels ». À cet égard, il est cependant essentiel de préciser que les personnels militaires sont tenus de se conformer non seulement aux lois existantes du Myanmar, mais aussi aux dispositions particulières de la loi relative aux services de défense de 1959 et du règlement relatif aux services de défense. En application de ces deux textes, lorsque des militaires sont accusés d'avoir commis des infractions, ces allégations doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et d'un jugement. Lorsqu'une enquête aboutit à la conclusion qu'une infraction a été commise, des mesures punitives appropriées doivent être imposées en conséquence.

46. L'article 293 de la Constitution de la République de l'Union du Myanmar dispose que le système judiciaire de l'Union est structuré comme suit : *a)* la Cour suprême de l'Union, les hautes cours des régions et États, les tribunaux des divisions et zones autonomes, les tribunaux des districts, les tribunaux des cantons et les autres juridictions constituées par la loi ; *b)* les cours martiales ; et *c)* le Tribunal constitutionnel de l'Union. L'article 294 de la Constitution dispose en outre qu'il existe une Cour suprême de l'Union et que celle-ci, sans préjudice des pouvoirs du Tribunal constitutionnel

¹⁵ Voir le paragraphe 11 des observations de la Gambie sur le neuvième rapport.

¹⁶ Voir le paragraphe 67 du huitième rapport.

et des cours martiales, est la plus haute cour de l'Union. La loi relative au système judiciaire et la loi relative aux services de défense de 1959 ont été adoptées conformément aux dispositions constitutionnelles susmentionnées afin de garantir la légalité de toutes les procédures judiciaires. Les allégations de la Gambie sont donc sans fondement.

iv) Formation en droit international humanitaire

47. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2024, 263 activités de sensibilisation au droit international humanitaire, au droit des droits de l'homme, aux règles d'engagement et aux conventions de Genève ont été organisées à l'intention de 13 370 officiers militaires, élèves officiers et soldats d'autres grades.

v) Mesures de lutte contre les discours de haine

48. Le ministère de l'information sensibilise et éduque constamment le public aux effets néfastes que les discours de haine et d'incitation à la haine ont sur la société, par le biais des médias d'État, de la page *Facebook* du Myanmar et d'autres réseaux sociaux.

49. Pendant la période allant du 16 avril au 15 octobre 2024, le ministère de l'information a diffusé des annonces sur l'interdiction des discours de haine et de la violence à 366 reprises à la télévision, à 183 reprises sur le portail et la page *Facebook* de *MRTV*, à 549 reprises sur la chaîne *MITV*, à 259 reprises sur *Myanmar Radio* (en langue birmane) et à 637 reprises sur *Thabyay Radio* (dans les langues des différents groupes ethniques). Le département chargé du développement des médias a également publié cinq vidéos d'information sur les discours de haine sur sa page *Facebook*¹⁷. Des informations à ce sujet ont été publiées à 38 reprises dans la presse.

vi) Rapatriement au Myanmar depuis le Bangladesh

50. Le Myanmar continue de s'employer à rapatrier les personnes déplacées depuis le Bangladesh, conformément aux accords bilatéraux conclus entre les deux pays, en acceptant, comme cela a été convenu, le retour de celles qui ont fait l'objet d'une vérification. Ainsi, il se tient prêt à procéder au rapatriement sûr, volontaire et durable de ces dernières dès que les conditions de sécurité dans l'État rakhine le permettront (voir les paragraphes 7 à 17 ci-dessus). Tout en restant déterminé à collaborer avec le Bangladesh pour démarrer le processus de rapatriement, le Myanmar continue d'examiner les listes de personnes qui lui sont fournies par cet État¹⁸.

51. Le 30 septembre 2024, le Myanmar avait examiné 217 450 noms, confirmant que 152 543 de ces personnes étaient bien d'anciens résidents de l'État rakhine et que 2 604 avaient été impliquées dans des actes terroristes. Pour 62 303 personnes, aucune inscription n'a pu être trouvée dans les registres officiels d'état civil du Myanmar. Celui-ci a communiqué le résultat de ces dernières vérifications au Bangladesh le 14 octobre 2024.

¹⁷ « ... — Hate Speech » « ... — Oppose Hate Speech, Prevent it », The Media Development Department-MDD, page *Facebook* du ministère de l'information, accessible aux adresses suivantes : <https://www.facebook.com/share/v/bQunBinaVc6R4fqv/?mibextid=oFDknk> ; <https://www.facebook.com/watch/?v=1933441230385019> ; <https://www.facebook.com/watch/?v=796511532537060> ; <https://www.facebook.com/pennalink.php?st01yfbid=pfbid03k5Zz7U6VVg5GbLfczH78STodnGFgKPYTFzMhgFSMr2YnHm6LWkdw5w2YJQQjX5Rl&id=61552246822842> ; et <https://www.facebook.com/pennalink.php?st01yfbid=pfbid02vffWALTRJ6F3tliU83ZJ5ETjD7wYj8u7eDg1NiGujmgyRM3kW9dLJfej6FHjz5Egwl&id=61556251194154>.

¹⁸ Voir le paragraphe 34 du neuvième rapport.

52. Dans les observations qu'elle a formulées sur le neuvième rapport, la Gambie affirme que le Myanmar « ne s'est même pas donné les moyens ne serait-ce que de vérifier les noms des personnes souhaitant revenir sur son territoire »¹⁹. Le Myanmar répond à cette affirmation comme suit.

53. Le Myanmar n'a cessé de s'employer activement à faciliter le rapatriement des personnes déplacées depuis le Bangladesh. Le 23 novembre 2017, les deux pays ont scellé leur collaboration en signant un accord relatif au retour des personnes déplacées originaires de l'État rakhine. Ensuite, le 19 décembre 2017, ils ont établi le mandat d'un groupe de travail conjoint sur le rapatriement des résidents du Myanmar déplacés au Bangladesh. Le 16 janvier 2018, ils ont officialisé leur entente en signant un accord concret pour le rapatriement des résidents du Myanmar déplacés au Bangladesh²⁰.

54. Avant que la Cour ne rende son ordonnance en indication de mesures conservatoires, le Myanmar avait déjà confirmé au Bangladesh qu'il avait identifié 6 911 personnes comme étant d'anciens résidents admissibles au rapatriement²¹. Malheureusement, aucun rapatriement n'a eu lieu, malgré toute la diligence et la bonne foi dont le Myanmar a fait montre et alors que ce dernier est disposé, depuis le 23 janvier 2018, à accepter le rapatriement des personnes dont l'identité a été vérifiée²².

55. Pendant que le processus de vérification suit son cours, le Gouvernement du Myanmar prépare le retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité des personnes déplacées dans le cadre d'un projet pilote. La phase initiale de ce projet a permis à 2 933 personnes déplacées ayant fait l'objet d'une vérification²³ (575 ménages) d'être rapatriées. Le Myanmar continue de procéder aux vérifications nécessaires pour les membres de leur famille.

56. Aux fins du processus de rapatriement, le Myanmar a créé deux centres d'accueil (Nga Khu Ya et Taungpyo Letwe) et un centre de transit (Hla Phoe Khaung)²⁴. Cependant, compte tenu des conditions de sécurité actuelles dans l'État rakhine, il a prévu d'accueillir les personnes déplacées sous la surveillance du gouvernement de cet État et du commandant du quartier général du commandement Ouest lorsque les conditions de sécurité sur le terrain le permettront.

57. Pour assurer une collaboration productive et un rapatriement sans heurts, le Myanmar a organisé plusieurs visites exploratoires dans l'État rakhine et plusieurs visites de concertation à Taknaf, au Bangladesh²⁵. Durant ces visites, il a informé les fonctionnaires bangladais et les représentants des rapatriés potentiels des plans et des préparatifs engagés au Myanmar pour apporter l'assistance nécessaire à la réinstallation des rapatriés dans les villages désignés, ainsi que pour leur fournir des denrées alimentaires et pourvoir à leurs besoins de base, notamment les soins de santé, l'éducation et les moyens de subsistance. Conformément aux lois en vigueur au Myanmar, les rapatriés se verront délivrer des cartes d'identité correspondant à leur situation, y compris des cartes de vérification de la nationalité. Cela a été indiqué dans une brochure expliquant les dispositions

¹⁹ Observations de la Gambie sur le neuvième rapport, par. 26.

²⁰ Voir le paragraphe 119 du premier rapport.

²¹ Voir le paragraphe 120 du premier rapport.

²² Voir le paragraphe 121 du premier rapport.

²³ Voir le paragraphe 38 du neuvième rapport.

²⁴ Voir le paragraphe 39 du neuvième rapport.

²⁵ Voir les paragraphes 84 et 85 du huitième rapport et le paragraphe 37 du neuvième rapport.

prises par le Gouvernement de l'Union pour accueillir et réinstaller les personnes déplacées à leur retour dans le cadre du projet pilote, qui a été distribuée lors de ces visites.

58. Les personnes rapatriées dans le cadre du projet pilote seront réinstallées, si elles y consentent et selon leur choix, dans un des 20 villages désignés à cet effet²⁶, où sont mis à disposition des logements ou de grands terrains sur lesquels les intéressés pourront construire leur maison dans le cadre d'un programme qui les rémunérera pour leur travail (voir le paragraphe 128 du premier rapport). Afin d'offrir aux rapatriés potentiels davantage de possibilités de réinstallation, le Myanmar a désigné 60 villages supplémentaires qui sont actuellement inhabités et se situent dans un rayon d'environ 7,5 kilomètres des 20 premiers.

59. Le Myanmar collabore également avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour faciliter le retour des personnes déplacées du Bangladesh sur son territoire. Le 6 juin 2018, il a ainsi signé un mémorandum d'accord avec ces deux organismes, dans le cadre duquel les parties sont convenues de collaborer à la mise en œuvre d'activités humanitaires et de développement dans l'État rakhine afin de garantir le retour volontaire, en toute sécurité, des personnes déplacées depuis le Bangladesh. Le 28 mai 2019, les parties au mémorandum d'accord ont procédé à un « échange de lettres » en vue de prolonger celui-ci jusqu'au 5 juin 2020. Une nouvelle extension d'un an a été décidée le 11 mai 2020²⁷. Après cela, un nouveau mémorandum d'accord a été signé le 11 mars 2022 pour la période allant jusqu'au 10 mars 2023, l'ensemble des termes demeurant inchangés par rapport à l'accord précédent²⁸. Le 13 décembre 2023, un nouveau mémorandum d'accord a été signé, selon les mêmes termes, pour une période d'un an se terminant en décembre 2024²⁹. L'organisation d'une visite sur le terrain prévue dans le cadre de cet accord a été demandée par le PNUD et le HCR le 16 janvier 2024, mais n'a pas été approuvée en raison des conditions de sécurité dans l'État rakhine. En revanche, une visite de l'antenne du HCR dans le canton de Sittwe a été autorisée en juin 2024.

60. Le Myanmar collabore étroitement avec le centre de coordination de l'aide humanitaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour la gestion des catastrophes (ci-après, le « centre d'aide humanitaire de l'ASEAN ») dans le cadre du processus de rapatriement.

61. Sur les 12 projets lancés comme suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'évaluation préliminaire des besoins aux fins du rapatriement, deux ont été menés à leur terme avec succès grâce au fonds pour le rapatriement dans l'État rakhine des personnes déplacées³⁰, financé par l'ASEAN et la Corée. En outre, le département des pêches du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'irrigation a proposé que soit mis en œuvre dans l'État rakhine un projet visant à obtenir le soutien technique et l'appui financier de l'agence thaïlandaise de coopération internationale³¹ ; ce projet est cependant toujours en attente d'approbation. Pour l'heure, les fonds nécessaires aux neuf projets restants n'ont pas encore été trouvés.

²⁶ Voir le paragraphe 41 du neuvième rapport.

²⁷ Voir le paragraphe 131 du premier rapport, le paragraphe 78 du deuxième rapport et le paragraphe 50 du troisième rapport.

²⁸ Voir le paragraphe 69 du cinquième rapport.

²⁹ Voir le paragraphe 52 du neuvième rapport.

³⁰ Voir le paragraphe 104 du huitième rapport.

³¹ Voir le paragraphe 54 du neuvième rapport.

62. M. A. K. Abdul Momen, président de la commission permanente des affaires étrangères du Parlement national du Bangladesh et ancien ministre des affaires étrangères de cet État, a jugé, dans un entretien accordé au quotidien bangladais *Daily Jugantor* le 28 mai 2014, que le rapatriement serait rendu possible par le biais de discussions bilatérales entre le Bangladesh et le Myanmar³². Il a précisé qu'il était déjà arrivé par le passé que d'importantes populations du nord de l'État rakhine partent au Bangladesh puis soient rapatriées. Selon lui, les rapatriements sont devenus plus difficiles que par le passé en raison du rôle joué par la communauté internationale (les organisations internationales et non gouvernementales) et les médias. M. Momen a estimé que « les conditions [étaient] désormais très complexes et difficiles, car il y [avait] de nombreuses organisations internationales, telles que le HCR, qui intervenaient, ainsi que de trop nombreuses règles et réglementations à suivre », et que « les médias y [consacraient] plus d'attention que nécessaire et [exagéraient] certains cas mineurs »³³. Il a ajouté que « certains pays [bloquaient] les rapatriements pour diverses raisons », affirmant par exemple que les « conditions actuelles [n'étaient] pas propices », et se demandant si « la citoyenneté [devait] être accordée ou non aux intéressés s'ils rev[enaient] »³⁴. M. Momen a en outre constaté que « de nombreux organismes interv[enaient] dans les camps, avec des objectifs divers, et avec l'appui financier de pays donateurs », mais qu'« on ne [savait] pas exactement ce que [faisaient] ces organismes — seul Allah [pouvait] le savoir »³⁵. Et de conclure que, « pour régler ce problème, la première chose à faire serait d'interdire les ONG »³⁶. M. Momen n'a en aucune façon exprimé l'avis qu'une quelconque faute revienne au Myanmar.

vii) Réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays

63. Des informations détaillées concernant la fermeture du camp de déplacés de Kyauk Ta Lone et la réinstallation des résidents dans le village de Aye Mya Thar Yar ont été fournies dans les septième, huitième et neuvième rapports³⁷. Les opérations de réinstallation ont été dirigées par le comité national pour la réinstallation et la fermeture des camps de déplacés. Des dispositions ont été prises pour réinstaller les résidents dans la dignité, après d'intenses discussions menées avec des membres du comité dans le camp et ailleurs. Le site de réinstallation se trouve à proximité de l'ancien emplacement du camp. L'allégation de la Gambie selon laquelle les familles réinstallées à cet endroit n'ont pas d'accès à l'emploi est donc infondée.

64. Avant la réinstallation, des équipements et des infrastructures ont été mis en place, notamment des infrastructures d'hébergement, de santé et d'éducation, des installations d'eau potable et d'électricité, des centres communautaires, des latrines, des routes et des villages. En outre, avec l'aide du ministère des affaires frontalières, deux maisons modulaires de l'ancien camp de déplacés de Kyauk Ta Lone ont été remises en état et réinstallées pour servir de bibliothèque et d'hébergement de secours temporaire dans le village de Aye Mya Thar Yar.

³² « ...: Rohingya will be like a cancer for us: Former Foreign Minister Momen », *Daily Jugantor*, 18 mai 2014, accessible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=I3EV1naQOk4>.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Voir le paragraphe 57 du septième rapport, les paragraphes 106 et 107 du huitième rapport et les paragraphes 59 à 62 du neuvième rapport.

viii) Préservation des biens et des éléments de preuve

65. Des informations mises à jour concernant les mesures prises en application de la directive relative à la préservation des éléments de preuve et des biens dans les différentes régions du nord de l'État rakhine sont fournies aux paragraphes 38 et 39 du présent rapport.

ix) Mesures de lutte contre les violences sexuelles

66. Afin d'atteindre effectivement les objectifs énoncés dans le plan d'action national sur la prévention et la répression des violences sexuelles liées aux conflits (2023-2024), des campagnes de sensibilisation ont été menées sur ce sujet dans l'État rakhine. Le 25 juin 2024, une formation de sensibilisation sur les questions de genre, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le plan stratégique national pour la promotion des femmes et la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies a été dispensée dans la ville de Sittwe, dans l'État rakhine.

67. Le comité de travail sur la prévention et la répression des violences sexuelles liées aux conflits a tenu une réunion (2/2024) le 11 juin 2024 afin d'examiner le premier rapport semestriel (2023-2024), et de recueillir et rassembler les observations des départements compétents sur celui-ci. Le rapport a été présenté à la réunion (2/2024) du comité national tenue le 9 août 2024.

x) Enregistrement des naissances dans l'État rakhine

68. Les conditions de sécurité actuelles dans l'État rakhine n'ont pas permis d'enregistrer les naissances dans les cantons de Maungdaw, de Buthidaung et de Rathedaung pendant la période considérée. Cependant, malgré les problèmes de sécurité, les fonctionnaires du ministère de la santé ont continué de fournir des services d'enregistrement des naissances dans d'autres zones de l'État rakhine. Des photographies montrant des professionnels de santé délivrer des certificats de naissance à des Bengalis dans l'État rakhine sont reproduites à l'annexe 3 du présent rapport.

69. Pendant la période allant du 16 avril au 15 octobre 2024, des certificats de naissance ont été délivrés à 821 enfants bengalis nés dans l'État rakhine, comme suit :

N°	District	Hôpital/canton	Nombre d'enfants bengalis nés dans l'État rakhine pour lesquels un certificat de naissance a été délivré
1.	Sittwe	Hôpital général de Sittwe	29
2.		Sittwe	787
9.	KyaukPhyu	KyaukPhyu	5
Total			821

Tableau 2
Certificats de naissance délivrés à des enfants bengalis nés dans l'État rakhine
(16 avril 2024 au 15 octobre 2024)

Source : Ministère de la santé, 26 octobre 2024.

xi) Citoyenneté et droit de séjour

70. Afin d'accélérer le processus de délivrance des cartes établissant la citoyenneté pour la population bengalie dans l'État rakhine, le ministère de l'immigration et de la population met en œuvre sans discontinuer les phases I à III du projet Pan Khin³⁸, conformément aux règles et réglementations établies dans la loi sur la citoyenneté de 1982.

71. Pendant la période considérée, le ministère de l'immigration et de la population a délivré des documents d'identité à 1 734 Bengalis dans l'État rakhine. Parmi ceux-ci, 281 ont reçu une carte établissant la citoyenneté, 1 364 une carte établissant la citoyenneté par naturalisation et 89 une carte de vérification de la nationalité. En outre, les fonctionnaires du ministère ont délivré une copie de leur livret de famille à 156 ménages bengalis titulaires de cartes de vérification de la nationalité, ainsi qu'à 74 ménages bengalis titulaires de cartes établissant la citoyenneté ou de cartes établissant la citoyenneté par naturalisation.

72. En raison de la situation actuelle dans l'État rakhine, le ministère de l'immigration et de la population n'a pas pu y mener d'activités de sensibilisation sur le processus national de vérification pendant la période considérée. En outre, du 16 avril au 15 octobre 2024, aucune nouvelle demande de citoyenneté présentée conformément à l'article 65 de la loi de 1982 n'a été reçue.

xii) L'enseignement pour les enfants bengalis

73. Au cours de l'année scolaire 2024/2025, 14 515 enfants bengalis musulmans vivant dans des camps de déplacés sont scolarisés dans 12 centres d'enseignement primaire situés dans le canton de Sittwe. La liste détaillée des élèves figure à l'annexe 4 du présent rapport, accompagnée de photographies. Trois cent soixante-huit enseignants volontaires, recrutés par le ministère de l'éducation, en coopération avec la Lutheran World Federation, Save the Children et Plan International, dispensent un enseignement primaire dans les centres susmentionnés. Les enfants bengalis qui vivent dans des camps de déplacés continuent en outre de recevoir du matériel scolaire tel que des cahiers d'exercices, des manuels, des sacs à dos, des stylos et des crayons.

74. À l'école primaire Kalapaitseik du village de Aye Mya Thar Yar, dans le canton de Kyauk Phyu, les élèves continuent de recevoir un enseignement élémentaire dispensé par dix enseignants nommés par le ministère de l'éducation, ainsi que cela a été indiqué au paragraphe 80 du neuvième rapport. Cette école accueille actuellement 175 élèves.

75. Au cours de l'année scolaire 2023/2024, 788 élèves bengalis des cantons de Sittwe, Maungdaw et Buthidaung, dans l'État rakhine, ont passé l'examen donnant droit à l'inscription universitaire. Une session spéciale organisée le 29 avril 2024 a permis à 81 élèves bengalis de passer l'examen, en plus du nombre renseigné au paragraphe 82 du neuvième rapport. Parmi ces 788 élèves, 337 (soit 42,77 %) ont réussi l'examen. En outre, au cours de l'année scolaire 2024/2025, 97 336 élèves bengalis sont scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire de l'État rakhine. La liste détaillée de ces élèves figure à l'annexe 5 du présent rapport.

³⁸ Voir le paragraphe 72 du neuvième rapport.

76. En ce qui concerne l'enseignement supérieur pour les étudiants bengalis, au cours de l'année universitaire 2023/2024, un étudiant et une étudiante bengalis ont obtenu le droit à l'inscription universitaire. Le processus d'admission à l'université commencera en octobre 2024.

77. Au cours de l'année universitaire 2023/2024, 34 étudiants bengalis sur 84 ont passé l'examen du premier semestre de la première année à l'Université de Sittwe (cours de jour). En outre, 36 étudiants bengalis (29 jeunes hommes et 7 jeunes femmes) se sont inscrits à l'Université de Sittwe pour suivre un cursus à distance. Au cours de cette même année universitaire, neuf étudiants bengalis (huit jeunes hommes et une jeune femme) ont obtenu le droit d'inscription en première année de l'enseignement à distance à l'Université de Tounghp, mais seulement deux étudiants se sont effectivement inscrits pour l'instant.

xiii) Services de santé

78. Pendant la période considérée, qui va du 16 avril au 15 octobre 2024, 33 814 Bengalis ont reçu des soins médicaux dans des dispensaires basés dans les camps de déplacés et dans des dispensaires mobiles, sans discrimination. Selon le ministère de la santé, il n'a pas été possible d'obtenir les données relatives aux autres lieux en raison de difficultés de communication avec les départements sanitaires cantonaux liées aux conditions de sécurité.

N°	District	Canton	Nombre de Bengalis ayant reçu des soins médicaux	
			Soins hospitaliers	Soins ambulatoires
1.	Sittwe	Sittwe	2 617	33 738
2.	Kyauk Phyu	Kyauk Phyu	5	76
Total			2 622	33 814

Tableau 3
Nombre de patients bengalis ayant reçu des soins médicaux dans des dispensaires basés dans les camps de déplacés et des dispensaires mobiles (du 16 avril au 15 octobre 2024)

Source : Ministère de la santé, 26 octobre 2024.

79. Outre les soins médicaux ordinaires prodigués à la population bengalie, le ministère de la santé a fourni des services de santé d'urgence en réponse à une épidémie de choléra qui s'était déclarée le 24 juillet 2024 dans le comté de Sittwe. En coopération avec la Société de la Croix-Rouge du Myanmar, des organismes de l'ONU et des ONG internationales, des visites sur le terrain ont été organisées pendant l'épidémie afin d'ouvrir des dispensaires mobiles, de mener des activités de sensibilisation, d'assainir les zones touchées et d'y garantir l'accès à l'eau salubre. Pendant l'épidémie, qui a duré du 24 juillet au 31 août 2024, 387 patients bengalis (y compris des enfants) atteints de la maladie ont reçu des soins médicaux d'urgence à l'hôpital public de Sittwe et à l'hôpital municipal de Thet Kal Pin. Du 1^{er} août au 15 octobre 2024, 3 170 Bengalis atteints de choléra ont reçu des soins médicaux (hospitaliers pour 418 patients et ambulatoires pour 2 752 patients) à l'hôpital public de Sittwe, à l'hôpital municipal de Thet Kal Pin et dans des dispensaires basés dans les camps de déplacés. Des photographies de patients bengalis recevant des soins médicaux sont reproduites à l'annexe 6 du présent rapport.

xiv) Protection maternelle et infantile

80. Selon le ministère des affaires sociales, de l'aide d'urgence et de la réinstallation, le programme d'aide financière aux mères et aux enfants et le programme de versement de pensions sociales n'ont pas pu être mis en œuvre au cours de l'exercice fiscal 2024-2025 en raison des conditions de sécurité sur le terrain dans l'État rakhine.

xv) Aide humanitaire

81. Du 16 avril au 15 octobre 2024, huit autorisations au total ont été délivrées à la délégation de l'Union européenne et aux ambassades de l'Inde et de la Chine à Yangon pour effectuer des visites dans l'État rakhine. En outre, le gouvernement autorise différentes institutions de l'ONU et organisations nationales et internationales à fournir une aide humanitaire, des denrées alimentaires, des services de préparation et d'intervention en cas d'urgence, des services en matière d'eau et d'assainissement et des soins de santé dans l'État rakhine, sauf dans les zones présentant des risques pour la sécurité. Ces organisations comprennent le PAM, Solidarités International, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Conseil danois pour les réfugiés, le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), le HCR, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), le département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU (DSS), Relief International, l'Agence de coopération technique et de développement (ACTED), Médecins sans frontières Pays-Bas et la Fédération luthérienne mondiale. En outre, M^{me} Hai Kyung Jun, directrice du bureau régional du HCR pour l'Asie et le Pacifique, et cinq membres de son équipe, se sont rendus à Sittwe, dans l'État rakhine, du 28 septembre au 4 octobre 2024. Pendant cette visite, la délégation a rencontré le gouvernement de l'État rakhine et s'est rendue dans le camp de déplacés bengalis de Basara ainsi que dans un monastère où résident des personnes temporairement déplacées. Aucune limite ou restriction n'est imposée à la fourniture d'aide humanitaire dans les camps de déplacés dans l'État rakhine.

82. Le PAM a distribué du riz et une aide pécuniaire pour un montant total de 11 178 916 000 kyats (soit environ 5 323 293 dollars des États-Unis) à 127 596 Bengalis vivant dans les camps de déplacés dans le canton de Sittwe, dans l'État rakhine.

xvi) Cyclone Mocha : mesures de préparation, d'intervention d'urgence et de reconstruction

83. Avant et après le passage du cyclone Mocha dans les régions côtières du Myanmar et du Bangladesh, le Gouvernement du Myanmar a mis en œuvre diverses mesures de préparation, d'intervention d'urgence et de reconstruction. Des responsables gouvernementaux de l'État rakhine ont supervisé l'évacuation de résidents de cet État, y compris bengalis, vers des lieux plus sûrs³⁹, ainsi que l'atteste un reportage vidéo référencé à l'annexe 7 du présent rapport. Des mesures de secours, consistant notamment dans la fourniture d'aide humanitaire à des Bengalis⁴⁰, ainsi que des efforts d'aide et de reconstruction, apparaissent également dans un reportage vidéo auquel renvoie l'annexe 8 du présent rapport.

84. Des photographies témoignant des mesures de riposte aux catastrophes mises en œuvre par le Myanmar en 2023 dans les cantons de Maungdaw, Buthidaung et Myebon, dans l'État rakhine,

³⁹ Voir le paragraphe 148 du huitième rapport.

⁴⁰ « Relief Aid: MOBA Provides Aid To Storm-Affected IDP Camps in Sittwe », *MITV — Myanmar International Television*, 18 mai 2023, Myanmar International TV (myanmaritv.com).

sont également reproduites à l'annexe 9 du présent rapport. Elles illustrent les diverses actions entreprises pour faire face aux conséquences du cyclone Mocha. Des alertes ont été émises pour informer la population de l'approche du cyclone et de sa trajectoire prévue. Des efforts ont été déployés pour évacuer les résidents des plaines et les riverains vers des lieux plus sûrs. Des actions ont également été menées sur le terrain pour transporter en lieu sûr des personnes et des biens se trouvant dans des zones à risque avant le passage du cyclone, et des préparatifs ont été mis en place pour mener en temps voulu des actions de prévention et de secours en cas de catastrophe dans le nord de l'État rakhine.

85. Après le passage du cyclone, le processus de reconstruction a commencé dans les villages touchés de ces cantons. Une aide humanitaire, des abris temporaires et des matériaux de construction ont été fournis aux personnes touchées⁴¹. Des services de santé ont été assurés gratuitement par l'équipe médicale mobile de l'état-major de la région ouest dans le canton de Buthidaung. Des suppléments nutritionnels ont également été mis à disposition aux personnes dans le besoin, et les soins de santé prodigués par des spécialistes ont été observés et encouragés. Une autre mesure essentielle a consisté à faire don d'eau potable aux villages et arrondissements en pénurie après la tempête. Des photographies des actions de secours et d'aide à la remise en état et à la réinstallation sont reproduites à l'annexe 10 du présent rapport. Cet ensemble de mesures témoigne de la détermination du Myanmar à répondre aux besoins des personnes touchées par le cyclone Mocha.

86. Le ministère de la santé a déployé une équipe centrale d'appui à la coordination (10 équipes), des équipes spécialisées (33 équipes) et des équipes d'intervention rapide (59 équipes) dans les cantons touchés de l'État rakhine, dans le cadre de la réponse du secteur de la santé aux conséquences du cyclone Mocha. Dans divers camps de déplacés de l'État rakhine, des professionnels de la santé locaux, des organisations de bénévoles nationales et internationales et des personnels de santé de différents États ont uni leurs efforts pour fournir des services médicaux quotidiens, surveiller les maladies infectieuses, mener des discussions d'éducation à la santé, collaborer avec les communautés des camps aux efforts d'assainissement environnemental, distribuer de l'eau saine et des articles d'hygiène, et mener des campagnes de vaccination. Grâce à ces efforts coordonnés, la propagation de maladies infectieuses, y compris de maladies hydriques et à transmission vectorielle, a été réduite. Des photographies des services de santé sont reproduites à l'annexe 11 du présent rapport.

87. Les efforts conjoints du Gouvernement et des partenaires de développement, à savoir les Gouvernements du Bangladesh, du Cambodge, de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Russie, du Pakistan et de Sri Lanka, la société civile du Myanmar, divers autres donateurs au Gouvernement et le centre d'aide humanitaire de l'ASEAN, sont illustrés à l'annexe 12 du présent rapport. Il n'existe aucune preuve qu'une quelconque communauté ait fait l'objet de discriminations de la part du Gouvernement du Myanmar dans le cadre des mesures d'intervention d'urgence et de reconstruction qu'il a prises après le passage du cyclone Mocha. De même qu'il a évacué les populations bengalies des zones touchées avant l'arrivée du cyclone, le Gouvernement du Myanmar a pris des mesures après son passage sans aucune forme de discrimination.

xvii) Entrées illégales

88. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2024, 1 100 ressortissants étrangers ont été poursuivis en application du paragraphe 1 de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur l'immigration de 1947 (dispositions d'urgence) du Myanmar pour entrée illégale sur le territoire. Parmi eux, 1 055 étaient ressortissants de la Chine, 12 de la Thaïlande, 5 du Viet Nam, 10 de Taïwan, 2 du

⁴¹ Voir le paragraphe 148 du huitième rapport.

Bangladesh, 8 de l'Indonésie, 6 de l'Inde et 2 de la Malaisie. Ces personnes ont fait l'objet de poursuites ainsi que de mesures de rapatriement vers leurs pays d'origine respectifs, mises en œuvre en coordination avec les ambassades concernées à Yangon, en application des dispositions précitées.

89. Parmi ces personnes, deux ressortissants du Bangladesh ont été arrêtés pour entrée illégale dans l'État rakhine et sont actuellement visés par des procédures judiciaires sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur l'immigration de 1947 (dispositions d'urgence) du Myanmar. Si leur expulsion est ordonnée par le ministère de l'immigration et de la population au terme de ces procédures, ils seront rapatriés au Bangladesh par les voies diplomatiques.

90. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2024, aucun Bengali n'a été arrêté pour entrée illégale dans l'État rakhine depuis le Bangladesh.

91. Au cours de cette même période, aucun ressortissant du Myanmar n'est entré illégalement dans l'État rakhine depuis les zones frontalières.

92. Par ailleurs, 78 Bengalis (65 hommes et 13 femmes) entrés illégalement dans d'autres États et régions du Myanmar ont été poursuivis en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la loi de 1949 sur l'enregistrement des résidents de l'Union du Myanmar, et des mesures judiciaires ont été prises contre deux d'entre eux sur la base de ce texte. Des informations sur les mesures prises figurent dans le tableau ci-après :

N°	Types de mesures judiciaires	Nombre de Bengalis
1.	Condamnation	4
2.	En instance	67
3.	Envoi dans une école de formation	7
	Total	78

Tableau 4
Bengalis faisant l'objet de mesures judiciaires pour entrée illégale
dans d'autres États et régions du Myanmar

Source : Ministère de l'immigration et de la population, 15 octobre 2024.

xviii) Mesures prises contre des personnes sans papiers

93. Toute personne résidant dans la République de l'Union du Myanmar est tenue de respecter les lois et les règles édictées par l'État. Quiconque ne se conforme pas à ces lois s'expose à des mesures judiciaires, conformément à la loi.

94. Toute personne entrant illégalement dans un autre pays puis regagnant le territoire de la République de l'Union du Myanmar sans être en possession d'un document d'identité en cours de validité sera poursuivie en application du paragraphe 2 de l'article 3 ou du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur l'immigration de 1947 (dispositions d'urgence) du Myanmar.

95. La loi exige que toute personne se déplaçant d'un canton à un autre soit en possession d'un document d'identité. Quiconque se déplace d'un canton à un autre sans document d'identité est passible de poursuites en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la loi de 1949 sur l'enregistrement des résidents de l'Union du Myanmar. Cela s'applique à toute personne et sur l'ensemble du territoire du Myanmar.

96. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2024, une action judiciaire a été engagée en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la loi de 1949 sur l'enregistrement des résidents de l'Union du Myanmar contre 17 Bengalis sans papiers pour être entrés illégalement dans des cantons de l'État rakhine sans document d'identité valable.

N°	Nom du tribunal	Poursuites		Condamnations	
		Affaires	Accusés	Affaires	Accusés
1.	Tribunal du canton de Sittwe	1	17	-	-
2.	Tribunal du canton de Manngdaw	-	-	-	-
3.	Tribunal du canton de Buthidanng	-	-	-	-
Total		1	17	-	-

Tableau 5
Bengalis faisant l'objet de mesures judiciaires pour entrée
illégal dans des cantons de l'État rakhine

Source : Gouvernement de l'État rakhine, 30 septembre 2024.

CONCLUSION

97. Le Myanmar considère que les mesures exposées ci-dessus démontrent qu'il se conforme à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour. Le prochain rapport prévu au point 4 du paragraphe 86 de cette ordonnance doit être remis le 23 mai 2025.

L'agent du Myanmar et ministre de l'Union pour
le ministère 2 auprès du bureau du président
du conseil d'administration de l'État,
République de l'Union du Myanmar,

(Signé) S. Exc. M. Ko Ko HLAING.

[CERTIFICATION]

J'ai l'honneur de certifier que les documents annexés sont des copies exactes et conformes des documents originaux et que, lorsqu'ils s'accompagnent d'une traduction anglaise, celle-ci est exacte.

L'agent du Myanmar et ministre de l'Union pour
la coopération internationale de la République
de l'Union du Myanmar,

(Signé) S. Exc. M. Ko Ko HLAING.

ANNEXES

[Pour la liste des annexes, veuillez consulter la pièce originale.]